RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence nationale de l'habitat Anah

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

DECISION

Le directeur général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-7,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-3 et R. 232-6,

Vu le décret du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 modifié portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2026 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 1er octobre 2026,

Vu la décision du 4 avril 2024 nommant Laure MENA directrice des affaires juridiques au sein de la direction des affaires juridiques de l'Agence nationale de l'habitat, à compter du 1er janvier 2024,

DECIDE :

Article 1 **: Délégation permanente** est donnée à Laure MENA à l'effet de valider et de signer, au nom du directeur général, ordonnateur de l'Agence nationale de l'habitat et représentant du pouvoir adjudicateur :

- tous les contrats, bons de commande et engagements juridiques strictement inférieurs à 40 000 € HT relevant de la direction des affaires juridiques ;
- tous les bons de commande et engagements juridiques strictement inférieurs à 100 000 € HT passés dans le cadre d'un marché public relevant de la direction des affaires juridique ;
- la certification du service fait pour toutes les factures relevant de la direction des affaires juridiques ;
- les ordres de mission pour les agents de la direction des affaires juridiques, les états de frais correspondants et l'acceptation des devis pour les déplacements dans le cadre du marché « Achats de titres de transports pour les déplacements professionnels pris en charge par l'Agence nationale de l'habitat et achat de prestations hôtelières ».

Article 2 : **En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général ou du directeur général adjoint**, délégation est donnée à Laure MENA à l'effet de signer au nom du directeur général les actes de représentation de l'Agence en justice, et de représenter l'Agence dans le cadre d'auditions ou assimilées.

Article 3 : **En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général ou du directeur général adjoint**, délégation est donnée à Laure MENA à l'effet de signer :

- les décisions prises à la suite des recours déposés auprès du Conseil d'administration ou du directeur général par les demandeurs de subvention mentionnés à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, contre les décisions émanant des délégués de l'Agence dans les départements ou des délégataires de compétence ;

- les décisions prises à la suite des recours hiérarchiques déposés auprès du directeur général de l'Agence par les opérateurs au titre du dispositif d'accompagnement prévu par l'article L. 232-3 du code de l'énergie contre les décisions émanant des délégués locaux de l'Agence ou des recours administratifs préalables obligatoires à la suite d'une décision de retrait ou de suspension de l'agrément ;

- les signalements et plaintes transmis au Procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale pour ceux dont le préjudice estimé pour l'Agence est strictement inférieur à 40 000 €.

Article 4 : La présente délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement des attributions ou au départ de l'agent.

Lu et accepté

La directrice des affaires juridiques au sein
de la direction des affaires juridiques de l'Agence
nationale de l'habitat

Laure MENA

Fait à Paris, le 1er octobre 2026

Le directeur général
de l'Agence nationale de l'habitat

Pierre CUNÉO

Décision mise en ligne sur le site anah.fr le : 1er octobre 2026